PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 22

	3 Février 2022 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Eric JOUBERT**
Excusé(s) :	**Annabel ROBLEDO**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I– Approbation du PV n° 21 du 27/01/2022

II – Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 26/01/2022
Match N° 24217568 du 19/12/2021 – Coupe District Paul Sauvageau Poule Unique
Escale Orléans 2 – Orl Union Portugaise 1
Pris note

Vu la notification de la Commission de Discipline du 26/01/2022

La Commission Sportive décide de fixer la date ultérieurement

III – Match non joué

Match N° 23426631 du 30/01/2022 – Seniors Départemental 2 poule B
Sc MALESHERBOIS 2 – COULLONS CERDON FC 1
Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COULLONS CERDON Fc 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de Sc MALESHERBOIS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de COULLONS CERDON Fc conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match N°24267550 du 29/01/2022 – U17 Départemental 1 poule 0
ESLF 1 – INGRE FCM 2
Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le courriel de l'ESLF ,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de INGRE FCM 2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESLF 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses districts**

Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de INGRE FCM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match N°24271871 du 29/01/2022 – U13 A8 Départemental 2 poule A
TIGY VIENNE US 1 – FLEURY LES AUBRAIS CJF 4
Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le courriel de Tigy Vienne ,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que le club de Fleury les Aubrais n'a pas présenté de Pass Sanitaire.

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS CJF 4 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de TIGY VIENNE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de FLEURY LES AUBRAIS CJF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – Match arrêté

Match N° 23426634 du 30/01/2022 Seniors Départemental 2 Poule B
Chaingy St Ay 2 – Sully sur Loire 2

Match arrêté

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu le motif du match arrêté indiquant que le match a été arrêté suite à incendie ,

- Considérant que l'intervention de Monsieur Foulon Pascal de la Mairie d'Orléans, Chargé de Missions & Responsable des Equipements Sportifs SECTEUR SUD, l'arbitre a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre avec l'accord des 2 clubs.

Par ces motifs :

- Décide de faire rejouer cette rencontre le 13/02/2022.

V – Réserve

Match n°24267358 – Championnat U15 Départemental 3 – Poule 0 - du 29/01/2022
Opposant les équipes Ent. RCBB/FCA/USD 2 – BOIGNY CHECY AVTG 3

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club BOIGNY CHECY AVTG et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur *« la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'Ent RCBB/FCA/USD, pour le motif suivant : des joueurs du club Ent. RCBB/FCA/USD sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui*

est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »,

- considérant que l'équipe supérieure du club Ent. RCBB/FCA/USD ne disputait pas de match officiel ce week-end des 29 et 30 janvier 2022,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°24267173 de la rencontre, opposant en date du 22/01/2022 les équipes de Ent. RCBB/FCA/USD 1 – Boulay/Bricy/Gidy/FCAC (championnat U15 Département 1 – Poule A), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club Ent. RCBB/FCA/USD 1, il s'avère que 4 joueurs ayant officiellement participé au match sont inscrits sur la feuille de match de Championnat U15 Départemental 3 – Poule 0 - du 29/01/2022 cité en rubrique :

. SQUIBAN Nicolas, licence n° 2546754742
. BUCAILLE Tom, licence n° 254708924
. KVATERNIK Dimitri, licence n° 2547041826
. MOUTINOU ALMI Stelvy, licence n°2548235572

- considérant que l'équipe 2 du club Ent. RCBB/FCA/USD était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Déclare la réserve fondée,

- Décide de donner match perdu par pénalité à Ent. RCBB/FCA/USD (2) : 0 – 3 et – 1 point pour en reporter le bénéfice à BOIGNY/CHECY AVTG (3) : 3 – 0 et 3 points, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Porte à la charge du club Ent. RCBB/FCA/USD le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Charge le secrétariat de mettre le classement de la compétition concernée à jour.

VI – Forfaits

Match n° 24271872 U13 A 8 Départemental 2 poule A du 29/01/2022
Opposant les équipes : BAZOCHES US 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS UNION PORTUGAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BAZOCHES US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ORLEANS UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24281756 U11 A 8 Niveau 2 poule C du 22/01/2022
Opposant les équipes : MEUNG SUR LOIRE 1 – MARCILLY COS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MEUNG SUR LOIRE 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **MEUNG SUR LOIRE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARCILLY COS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de MEUNG SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Forfait Général

CA PITHIVIERS

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club de la **CA PITHIVIERS** daté du 28/01/2022 à 6H46 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Départemental 5 Poule B**

● Décide de déclarer l'équipe de **Pithiviers Ca 3** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **CA PITHIVIERS 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

Inflige une amende de 180,00 € au club du CA PITHIVIERS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

ST BENOIT AS

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club de la **ST BENOIT AS** daté du 30/01/2022 à 13H12 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Départemental 3 Poule B**

● Décide de déclarer l'équipe de **ST BENOIT AS 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **ST BENOIT AS 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

 Inflige une amende de 180,00 € au club du ST BENOIT AS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – Joueurs suspendus

Match n° 24267548 U17 Départemental 1 Poule 0 du 22/01/2022
Opposant les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 – BOIGNY CHECY AVT G 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Orl.Union Portugaise** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/12/2021**, **de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **20/12/2021**, suite à la rencontre du **11/12/2021 en Coupe Bergerard U19, contre l'équipe de Et.S. Loges et Forêt 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **Orl.Union Portugaise** en date du **28/01/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **02/02/2022**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule 0 contre l'équipe de BOIGNY CHECY AVT G 1 en date du 22/01/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 20/12/2021,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Orl.Union Portugaise 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Boigny Chécy Avt G 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 07/02/2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de Orl.Union Portugaise au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de Orl.Union Portugaise le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

<u>Match n° 23426858 Seniors Départemental 3 Poule B du 23/01/2022</u>
Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2 – BEAUGENCY LUSITANOS 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FCO St Jean de la Ruelle** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **09/12/2021**, **de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **13/12/2021**, suite à la rencontre du **21/11/2021 en Seniors Départemental 3, contre l'équipe de Clery AS 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FCO St Jean de la Ruelle** en date du **28/01/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **02/02/2022**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule B contre l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 2 en date du 23/01/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 13/12/2021,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fco St Jean de la Ruelle 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Beaugency Lusitanos 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 07/02/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de FCO St Jean de la Ruelle au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de FCO St Jean de la Ruelle le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 04.02.2022